

CHAPITRE VI

4. Zone d'habitation à faible densité A (teinte jaune hachuré)

Définition de la zone	Article 23 – Cette zone est destinée aux maisons, villas, petits bâtiments d'habitation comptant au plus quatre appartements. Les habitations genre chalet ne sont pas admises.
Ordre des constructions	Article 24 – L'ordre non contigu est obligatoire.
Distance aux limites	Article 25 – La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est au minimum de 5 mètres. Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.
Surface minimum des parcelles	Article 26 – Toute construction de bâtiments d'habitation est interdite sur des parcelles n'ayant pas une surface de 800 m ² au minimum, à raison d'une maison d'habitation par 800 m ² .
Surface constructible	Article 27 – La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.
Surface minimum des bâtiments	Article 28 – Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 70 m ² .
Hauteur et nombre de niveaux	Article 29 – Les bâtiments de moins de 90 m ² de surface comptent au maximum un rez-de-chaussée et des combles habitables sur un niveau. La hauteur sur la corniche est limitée à 4 mètres au maximum. Pour les bâtiments de plus de 90 m ² , le nombre de niveaux habitables est limité à un rez-de-chaussée et un étage sous la corniche ou un rez-de-chaussée et les combles habitables sur un niveau. La hauteur à la corniche ne peut dépasser 6 m 50 (voir art. 68). Dans les terrains en pente, la Municipalité peut autoriser des locaux habitables en dessous du rez-de-chaussée mais sur un seul niveau. La surface de ces locaux ne peut dépasser les 2/3 de la surface du niveau immédiat supérieur. Dans ce cas, la hauteur maximum de la façade aval mesurée sur la corniche est augmentée de 2 m 50.

CHAPITRE VII

5. Zone d'habitation à faible densité B (teinte jaune)

Définition de la zone	Article 30 – Cette zone est destinée aux maisons familiales et chalets, ceux-ci comptant au plus deux appartements. Dans le secteur «Le Mur Blanc», seules sont autorisées les constructions de type chalet.
Ordre des constructions	Article 31 – L'ordre non contigu est obligatoire.
Distance aux limites	Article 32 – La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est au minimum de 6 mètres.

	Entre les bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.
Surface minimum des parcelles	Article 33 – Toute construction de bâtiment d’habitation est interdite sur des parcelles n’ayant pas une surface de 1000 m ² au minimum, à raison d’une maison familiale ou d’un chalet par 1000 m ² .
Surface constructible	Article 34 – La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.
Surface minimum des bâtiments	Article 35 – Les bâtiments d’habitation auront au minimum une surface de 45 m ² .
Hauteur et nombre des niveaux	Article 36 – L’article 29 est applicable.

CHAPITRE VIII

6. Zone industrielle (teinte violet foncé)

Définition de la zone	Article 37 – Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ainsi qu’aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d’autres zones des inconvénients pour le voisinage. L’habitation de modeste importance peut être admise si elle est nécessitée par une obligation de gardiennage ou d’autres raisons jugées valables par la Municipalité.
Restriction	Article 38 – Toute activité susceptible d’entraîner une gêne sensible pour les zones avoisinantes est interdite.
Ordre des constructions	Article 39 – L’ordre non contigu est obligatoire.
Distance aux limites	Article 40 – La distance minimum «d» entre la façade d’un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine est fonction de la hauteur moyenne «h» de cette façade, mesurée dès la cote moyenne du terrain naturel au droit de celle-ci: Si «h» est inférieur à 6 mètres: «d» = 6 mètres Si «h» est supérieur à 6 mètres: «d» = «h»
Volume des constructions	Article 41 – Le volume maximum des constructions au-dessus du sol naturel ne dépassera pas 4 mètres cubes par mètre carré de la surface totale de la parcelle.
Places de stationnement	Article 42 – Des places de stationnement pour véhicules doivent être prévues en suffisance, la Municipalité pouvant se référer aux normes de l’Union suisse des professionnels de la route.
Arborisation	Article 43 – La Municipalité peut imposer la plantation d’arbres, de rideaux d’arbres, de haies en particulier le long des voies publiques et des limites de propriété. Elle peut fixer les essences à utiliser.